

franche des sapeurs-pompiers de Papeete est autorisée à se constituer et à fonctionner conformément aux statuts sus-visés qui demeureront annexés au présent acte.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1892.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 85. — **ARRÊTÉ** donnant *quitus* à M. Canque, Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, pour sa gestion de l'année 1891.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 143, 194 et 204 du décret du 20 novembre 1882, sur le service financier des colonies ;

Vu les bordereaux des recettes et des dépenses, avec pièces justificatives, établissant le compte des opérations de la gestion de M. Canque, Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1891 ;

Vu la concordance établie par la vérification des écritures du comptable ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. *Quitus* est donné à M. Canque, Receveur de l'Enregistrement et des Domaines à Tahiti, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 1891, dont le compte, vérifié et reconnu exact, s'élève en recettes à la somme de *cent-onze mille cent-un francs vingt-deux centimes* et en dépenses à *cent-onze mille cent-un francs dix-neuf centimes*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.